



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Délibération n° DEL 2026-021

Le **03/03/2026** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **18/02/2026**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 24**

**Présents : 16**

CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès

**Procurations : 02**

DUPONT Lorelei a donné pouvoir à LARCHER Patrick, DUPENLOUP Nathalie a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël

**Absents : 08**

DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire :**

ROSAY Jacques

**Publicité :** Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 12/02/2026
- Publication le 13/02/2026

**Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - COMMUNE DE VIRY - Convention 2026 de reversement entre la CCG et les communes bénéficiaires de l'attribution individuelle perçue au titre de l'accompagnement financier prévu pour la mise en œuvre de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**

M. Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, informe l'assemblée, que la commune de Viry a perçu, en fin d'année 2025, une subvention de l'Etat au titre de l'accompagnement financier prévu pour la mise en œuvre de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. La compétence petite enfance, ayant été transférée à la Communauté de Communes du Genevois (CCG), il convient de lui reverser le montant de cette subvention de 24 393,75 €, dans les conditions fixées par la convention jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le reversement de la subvention de 24 393,75 € à la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 2 :**

Approuve la convention 2026 de reversement entre la Communauté de Communes du Genevois et les communes bénéficiaires de l'attribution individuelle, perçue au titre de l'accompagnement financier prévu pour la mise en œuvre de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

---

Résultat du vote :

Pour : 18 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER

Signé

Le Secrétaire,  
Jacques ROSAY

Signé



**Convention 2026 de reversement entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes bénéficiaires de l’attribution individuelle perçue au titre de l’accompagnement financier prévu pour la mise en œuvre de la compétence autorité organisatrice de l’accueil du jeune enfant**

**Entre**

La Communauté de Communes du Genevois, sise 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil communautaire du 02 février 2026,

Ci-après désignée « la CCG »,

**Et**

La Commune de Collonges-sous-Salève, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil Municipal du..... ,

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil Municipal du..... ,

La Commune de Valleiry, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil Municipal du..... ,

La Commune de Viry, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil Municipal du..... ,

Ci-après collectivement désignées « les Communes ».

## Préambule

- Considérant que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétente pour :
  1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil ;
  2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
  4. Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
  
- Considérant que si les Communes ont transféré ces compétences à l'établissement public de coopération intercommunale, ce dernier sera l'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire pour les compétences concernées ;
  
- Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la CCG exerce de plein droit la compétence petite enfance en lieu et place de ses Communes et est donc, de fait, devenue Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur du service public de la petite enfance ;
  
- Considérant que l'arrêté du 22 octobre 2025 porte notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux Communes au titre de l'accompagnement financier prévu pour le service public de la petite enfance et indique les montants pour chaque Commune de plus de 3 500 habitants exerçant les quatre nouvelles compétences d'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
  
- Considérant que la CCG exerce la compétence Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire, il convient que les quatre Communes de plus de 3 500 habitants du territoire de la CCG concernées reversent à la CCG la totalité de l'attribution perçue au titre de l'année 2025 ;

Les Parties se sont mises d'accord sur les modalités définies ci-après.

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir les modalités de reversement à la CCG par les Communes de l'attribution individuelle perçue pour 2025 au titre de l'accompagnement financier prévu pour le service public de la petite enfance.

### **Article 2 – Montants et modalités du reversement de l'attribution individuelle perçue au titre de l'accompagnement financier prévu pour le service public de la petite enfance**

Le montant à reverser au titre de l'exercice 2025 est défini pour chacune des Communes dans l'arrêté du 22 octobre 2025 joint en annexe. Il s'élève à 24 393,75 € pour chacune d'elles.

Ce montant sera reversé par chacune des Communes sur la base d'un titre de recette déposé sur chorus émis par la CCG à l'encontre de ces dernières.

### **Article 3 – Obligations des Parties**

La CCG s'engage à remplir la totalité des compétences revenant à une Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Les communes s'engagent à reverser l'attribution individuelle 2025 perçue en totalité à la CCG.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La convention est établie pour l'année 2026.

### **Article 5 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, sous la forme écrite moyennant accord des Parties.

### **Article 6 – Loi applicable et litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend découlant de la présente convention, devra faire l'objet d'une tentative de négociation à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## Article 7 – Annexe

Arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu pour le service public de la petite enfance.

Etabli en 5 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 4 pages.

<p>A Archamps, Le .....</p> <p>Pour la Communauté de Communes du Genevois, Le Président, Florent BENOIT</p>	<p>A Collonges-sous-Salève, Le .....</p> <p>Pour la Commune de Collonges-sous-Salève, Le Maire, Brigitte GONDOUIN</p>
<p>A Saint-Julien-en-Genevois, Le .....</p> <p>Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois Le Maire, Véronique LECAUCHOIS</p>	<p>A Valleiry, Le .....</p> <p>Pour la Commune de Valleiry, Le Maire, Alban MAGNIN</p>
<p>A Viry, Le .....</p> <p>Pour la Commune de Viry, Le Maire, Laurent CHEVALIER</p>	